



Commission consultative de
régulation de la faune
p.a. OCAN
7, rue des Battoirs
1205 Genève

Département du territoire
Secrétariat général
14, rue de l'Hôtel-de-Ville
1204 Genève

N/réf. YBO

Genève, le 20.02.2026

Commission consultative de régulation de la faune

Rapport d'activité mandature 2024-2029

2^{ème} année

(1^{er} février 2025 – 31 janvier 2026)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 5, lettre aa du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Article 162 de la constitution genevoise, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; A 2 00)
- Article 37 de la loi sur la faune, du 7 octobre 1993 (LFaune; M 5 05)

II. Composition de la commission et parité

En application de l'article 14, alinéa 2, 2^{ème} phrase LCOF, il est précisé que 1 femme et 1 homme siègent dans la présente commission.

La parité des sexes à raison de 40% au moins du sexe sous-représenté, telle que prévue à l'article 5, alinéa 4 LCOF est respectée.

III. Compétences de la commission

La commission consultative de régulation de la faune (ci-après la commission) est chargée de préavisier les mesures de régulation de la faune, conformément à l'article 37 de la LFaune reproduit ci-dessous.

Art. 37 Commission consultative de régulation de la faune

Compétence et composition

¹ Il est institué une commission consultative de régulation de la faune, formée des représentants des associations de protection des animaux et de la nature. Cette commission est chargée de donner au Conseil d'Etat tous préavis utiles quant aux mesures de régulation de la faune.

² La commission est formée de deux membres, dont un désigné par les milieux de protection de la nature et un par ceux de la protection des animaux. Ces représentants sont également membres de droit de la commission consultative de la diversité biologique.

³ Un représentant de la direction générale de l'agriculture et de la nature assiste aux séances de la commission, avec voix consultative. Il peut être fait appel, en cas de besoin, au vétérinaire cantonal.

IV. Activités de la commission

La commission s'est réunie une fois pendant cette période, dans le cadre de la sous-commission de la faune de la commission consultative pour la diversité biologique (CCDB) ; la sous-commission réunit, outre les deux membres de la commission de régulation, un autre représentant des milieux de la protection de la nature, un représentant des milieux agricoles, un représentant des milieux de la chasse, un spécialiste de la faune et une représentante d'un parti siégeant au Grand Conseil (à noter que la composition des sous-commission est laissée sous la responsabilité de la CCDB qui s'organise librement ; la composition actuelle ne relève ainsi pas de disposition légale).

La commission a préavisé un arrêté de tir concernant les cerfs. Ce préavis a été intégré explicitement dans celui de la CCDB, en application de l'article 6, alinéa 4 de la loi instituant une commission consultative de la diversité biologique, du 20 mai 1999 (LCCDB; M 5 38)¹.

Les membres de la commission ont aussi participé aux séances plénières de la CCDB, dont ils sont membres de droit.

La commission constate que la bonne gestion de la faune genevoise menée par l'administration depuis le début du siècle se poursuit, malgré l'augmentation des espèces pour lesquelles des tirs de régulation (sanglier, chevreuil et maintenant cerf) sont réalisés, et demande une continuité dans l'encadrement actuel.

La commission, dans le cadre des travaux de la sous-commission de la faune, a étudié le projet de loi (PL 13661), lequel propose notamment la suppression de la commission consultative de régulation de la faune. Elle relève que, selon la loi sur la faune, cette commission est chargée de donner au Conseil d'État tous préavis utiles relatifs aux mesures de régulation de la faune et que, conformément à la loi instituant une commission consultative de la diversité biologique, les préavis relatifs à ces mesures mentionnent expressément la position du représentant des milieux de la protection de la nature et du représentant de la protection des animaux.

V. Secrétariat de la commission

L'office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN) est représenté durant les séances, avec voix consultative, par M. Yves Bourguignon, chef du secteur des gardes de l'environnement. L'OCAN assure également le secrétariat de la commission et la rédaction des PV. Pour cette année, ils ont tous été intégrés dans ceux de la sous-commission faune, puisque la commission de régulation siège conjointement avec cette sous-commission.

^{1 4} Les préavis relatifs aux mesures régulatrices de la faune, visés à l'article 3, alinéa 2, lettre a, de la présente loi, mentionnent expressément la position adoptée par les membres de la commission consultative de régulation de la faune

VI. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

Néant, jetons de présence intégrés dans la gestion de la CCDB ; sans charge supplémentaire pour les travaux de la commission.

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

Néant.

C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOF)

Ne fait pas partie des prérogatives de la commission

D. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

Néant.



Claude Fischer

Représentant les milieux de la protection
de la nature



Valérie Derivaz

Représentant les milieux de protection
des animaux